

Vu la Loi dite « foncière » ;

Le tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur Nsumbu Ndosimau, en conséquence dit dissoute l'association de fait dénommée « Les Perroquets » ;

- Ordonne la licitation de la valeur vénale des biens meubles et immeubles fixée à 365.823 dollars américains, en concurrence de 1/3 soit 121.941 dollars américains (cent vingt et un mille neuf cent quarante et un) dollars américains payables en francs Congolais au profit du demandeur Nsumbu Ndosimau ;

- Condamne la défenderesse à payer au demandeur Nsumbu Ndosimau la somme de 200.000 (deux cent mille) dollars américains payables en Francs Congolais à titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;

- Met la totalité des frais de la présente instance taxés à . FC à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, à son audience publique du 23 janvier 2008 à laquelle siégeaient les Magistrats, Philippe Mpeye Makende, Président, avec le concours d'Edouard Bolemboli Lokono, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Barnabé Ikambe Ndjili, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Etant au greffe du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka ;

Et y parlant à la succession Hermano Toussaint ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût : . FC L'Huissier judiciaire

ANNONCE ET AVIS

Contrat de vente d'Immeuble

Entre les soussignés,

1. La société Gimond Bikindu Immobilière « G.B.I. sprl » société privée à responsabilité limitée ayant son siège social sur l'avenue Good Year, n° cadastral 3555 dans la Commune de Limete à Kinshasa ici représentée par Messieurs :

- Marc Gimond, détenteur de 50% des parts sociales ;

- Daniel Bikindu Ditomene, détenteur de 50% des parts sociales ;

Ci-après dénommée le «vendeur » d'une part,

Et :

2. Monsieur Hassan Tajeddine, résidant au n° 5, 12^e rue dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Ci-après dénommé « l'acheteur ».

IL a été convenu et Arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le vendeur déclare par la présente vendre, sous les garanties de droit pour quitte et libre de toute inscription hypothécaire avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pour en jouir et disposer moyennant d'en payer les contributions, taxes et redevances, à l'acquéreur qui accepte le bien suivant :

Description du bien vendu :

Une parcelle de terre portant le n° 3555 du plan cadastral située à Kinshasa dans la Commune de Limete, d'une superficie de 03 hectares, 32 ares, 10 centiares et 64 centièmes couverte par le certificat d'enregistrement volume AMA 37 Folio 117 établie à Kinshasa le 03 février 1999 ;

Article 2 :

L'acquéreur dispense le vendeur de toute autre description du bien vendu et déclare le connaître parfaitement et le prend dans son état actuel tel qu'il se présente et se comporte ;

Article 3 :

La présente vente est consentie et acceptée au prix convenu par les parties.

Article 4 :

Le vendeur déclare expressément qu'il dispense le conservateur des titres immobiliers de porter au titre de propriété à délivrer à l'acquéreur toute inscription hypothécaire destinée à garantir l'exécution pleine et entière du présent contrat ;

Article 5 :

L'acquéreur sera substitué aux droits et obligations du vendeur et entrera en jouissance dudit bien dès la signature du présent acte. Et, déclare avoir reçu l'original du certificat d'enregistrement sus indiqué ;

Article 6 :

Les frais administratifs de mutation et de toutes démarches y afférentes sont à charge de l'acquéreur.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12 avril 2008 en trois exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnaît en avoir retiré un.

Le vendeur

L'acheteur

Pour la société «G.B.I. Sprl» Monsieur Hassan Tajidine

- Marc Gimond

- Daniel Bikindu Ditomene